



**Autorité de Régulation
de la Commande Publique**
Équité - Transparence - Impartialité

**DECISION N°003/2023/ARCOP/CRD/DEF DU 03 MAI 2023
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD) STATUANT
EN COMMISSION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE ECOREL
CONTESTANT L'ATTRIBUTION PROVISoire DE LA DEMANDE DE
RENSEIGNEMENT ET DE PRIX A COMPETITION OUVERTE N° S-
001/2023/MCPH/MCN POUR LES SERVICES DE NETTOIEMENT DES LOCAUX DU
MUSEE DES CIVILISATIONS NOIRES (MCN).**

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION
LITIGES,**

VU la loi n°2022-07 du 19 Avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 Juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration, notamment en ses articles 30 et 31 ;

VU le décret n° 2023-832 du 5 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de Régulation de la commande Publique (ARCOP) notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des Marchés Publics ;

VU la résolution n°00002 portant nomination des membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de Règlement des Différends ;

VU le recours de la société ECOREL reçu le 14 Avril 2023 ;

VU la quittance de consignation n°100012023001702 du 12 avril 2023 ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendu en son rapport ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

En présence de monsieur Alioune NDIAYE, Président par intérim ; de messieurs, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

En présence de Mme khadijetou Dia LY, Directrice des Ressources humaines et de l'Administration générale, assurant l'intérim du Directeur général de l'ARCOP, secrétaire rapporteur du CRD ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation;

Adopte la présente décision fondée sur la recevabilité du recours :

Par requête reçue le 14 Avril 2023 à l'ARCOP, la société ECOREL a saisi le Comité de Règlement des Différends d'un recours pour contester l'attribution provisoire du marché relatif au service de nettoyage des locaux lancé par le Musée des civilisations noires (MCN).

SUR LES FAITS

Le MCN a obtenu des fonds dans le cadre de son budget de fonctionnement 2023 et a l'intention d'en utiliser une partie pour effectuer des paiements au titre du marché relatif au nettoyage des locaux.

A cet effet, il a fait publier un avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) dans le journal « le Soleil » du Lundi 16 Janvier 2023 pour sélectionner le prestataire.

A la séance d'ouverture des plis le 03/03/2023, sept (07) offres ont été reçues listées ci-dessous :

N°	CANDIDATS	MONTANTS	OBSERVATIONS
1	SAPRONET	30 000 000 F TTC	Que des copies ; pas d'originaux
2	SET NET SENEGAL	24 128 640 F TTC	Original et une copie
3	SONAGET.SA	5 203 000 F TTC	Pas de ligne de crédits
4	SDN SECURITE	21 720 000 F TTC	
5	EVOLUTION SERVICES	21 504 615 F TTC	Capacité financière à a place de l'attestation de ligne de crédit ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn



**Autorité de Régulation
de la Commande Publique**
Équité - Transparence - Impartialité

			offres techniques non qualifiées
6	ISNET	19 965 600 F TTC	Etats financiers non certifiés
7	ECOREL	21 240 000 TTC	Quitus fiscal non conforme ; pas d'états financiers

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du MCN, a proposé d'attribuer provisoirement à la société SDN /SECURITE pour un montant toutes taxes comprises de vingt et un millions sept cent vingt mille francs (21 720 000 Frs).

Suite à la publication de l'avis d'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » n°15855 des 03 et 04 avril 2023, la société ECOREL a saisi le MCN d'un recours gracieux.

Non satisfaite de la réponse de l'autorité contractante au recours gracieux, le requérant a introduit un recours contentieux auprès du CRD.

Par décision N°023/2023/ARMP/CRD/SUS du 17 Avril 2023, le CRD a jugé le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure et saisi l'autorité contractante afin de recueillir ses observations sur le recours ainsi que la transmission des pièces de la procédure.

Par correspondance du 24 Avril 2023, le MCN a transmis les éléments nécessaires à l'instruction du dossier ainsi que ses observations.

SUR LES MOYENS DU REQUERANT

Le requérant invoque la violation de l'article 44 du Code des Marchés publics qui dispose que « les documents prévus aux alinéas a), b), d), e), f) et éventuellement h) et i), non fournis ou incomplets sont exigibles dans un délai, au plus, égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire ».

De même, il déclare que les pièces incomplètes ou non fournies devraient être demandées, au préalable, par la commission des marchés, conformément à l'article 44 du Code des Marchés publics ;

La société ECOREL considère qu'en rejetant, ainsi, son offre pour l'AOO n° F_DSV_064 sans respecter cette formalité, la commission des marchés a violé les dispositions précitées.

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

SUR LES MOTIFS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa lettre de transmission des pièces du dossier, le MCN informe qu'à la suite de l'examen des dossiers par la commission technique d'évaluation des offres, plusieurs manquements ont été notés en plus de ceux consignés dans le PV d'ouverture des plis en date du 03 Mars 2023 dont copie a été remise aux différents soumissionnaires.

Les manquements relevés sont les suivants :

- L'entreprise ECOREL a fourni deux quitus fiscaux de 2018 et 2019 qui ont été légalisés en février 2023 ; ce qui est considéré comme non conforme ;
- L'entreprise ECOREL n'a pas fourni les états financiers requis à la clause IC 5.4 des DPAO et dans l'avis de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte ; lesdits documents font partie des exigences en matière de qualification ;
- ECOREL n'a pas produit d'attestation de ligne de crédits comme indiqué au niveau de la clause IC 5.4 du dossier de consultation et dans l'avis de la DRPCO ; or, celle-ci fait partie des critères de qualification ;
- ECOREL n'a pas présenté de carte grise ou contrat de location par rapport au matériel lourd, alors que la clause IC 5.4 des DPAO l'exige ;
- ECOREL a fourni deux attestations d'un montant de 6 894 410 frs CFA chacune ; le cumul ne représente pas 80% du marché comme demandé dans le DPAO ;
- La clause IC 5.4 exige un responsable des prestations ayant au moins 5 ans d'expérience de prestations de nature et de volume équivalents ayant occupé le poste de responsabilité pendant au moins 3 ans ; l'entreprise ECOREL n'a pas fourni ce CV ;

Le MCN rajoute qu'en plus de tous les critères cités dessus, l'entreprise ECOREL n'a renseigné aucun formulaire de qualification du DPAO.

SUR L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le rejet de l'offre de la société ECOREL pour défaut de production des États financiers, de quitus fiscal, d'attestation de ligne de crédits, de carte grise ou contrat de location, de curriculum vitae ;

EXAMEN DE LA DEMANDE

Considérant qu'il ressort de l'instruction des pièces du dossier que l'autorité contractante a fait publier l'avis de Demande de Renseignements et de Prix à Compétition ouverte (DRPCO) relative au marché de nettoyage dans le journal « le Soleil » du 16 Janvier 2023, postérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2022-2295 du 28 Décembre 2022 portant Code des Marchés publics (CMP) ;

Que dès lors, le nouveau Code des Marchés publics (CMP) s'applique aux faits de l'espèce ;

Considérant que l'article 44 du CMP dispose que tout candidat doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché en présentant tous les documents et attestations appropriés, énumérés par le dossier d'appel à la concurrence ;

Considérant que le point 5.2 des Instructions aux Candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit, pour les conditions de qualification applicables aux candidats, que les soumissionnaires doivent fournir les informations et documents dans leur offre en utilisant les formulaires de la section 3 ;

Considérant que la commission des marchés reproche à l'entreprise ECOREL de ne pas fournir les états financiers certifiés et le quitus fiscal ;

Considérant que l'article 44 du Code des Marchés publics dispose que les documents prévus aux points a) à f), et éventuellement h), i) et j) du présent article, non fournis ou incomplets, sont exigibles dans un délai au plus égal à celui imparti à l'autorité contractante pour prononcer l'attribution provisoire, passé ce délai, l'offre est rejetée ; qu'il est précisé que ces dispositions ne sont pas applicables que si les pièces fournies ne sont pas conformes aux exigences du dossier d'appel à concurrence ;

Considérant qu'à l'examen des documents, aucun élément ne révèle que l'autorité contractante a saisi la société ECOREL pour lui demander de compléter les documents manquants alors qu'au regard des dispositions de l'article 44 susvisé, l'autorité contractante aurait dû demander par courrier un complément sur ce point ;

Considérant qu'à l'examen du rapport d'évaluation des offres, l'entreprise ECOREL a été éliminée à la phase préliminaire pour défaut d'états financiers et de quitus fiscaux ;



**Autorité de Régulation
de la Commande Publique**
Équité - Transparence - Impartialité

Considérant que la clause 11.1.J exige des candidats les attestations justifiantes qu'ils ont satisfaits à leurs obligations à l'égard de la caisse de sécurité sociale, de l'institut de Prévoyance Retraite (IPRES), des services chargés des recouvrements fiscaux et de l'inspection du Travail ;

Qu'il ressort de l'instruction que, contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, le candidat ECOREL a présenté un quitus fiscal dont le dernier visa indique la date du 17 février 2023 et portant le numéro 0058843/18 ;

Que dès lors ce document suffit pour prouver que l'entreprise ECOREL est en règle vis-à-vis des services fiscaux ;

Qu'il s'en suit que le candidat remplit l'une des conditions posées à l'article 43.f du Code des Marchés publics ;

Que dans le même sens, en ce qui concerne les autres pièces ayant trait à la qualification, l'autorité contractante aurait dû se fonder sur l'article 44 du CMP pour demander au requérant de compléter les documents qui manquent tels que l'attestation de ligne de crédit, une carte grise ou contrat de location, le curriculum vitae ;

Que du reste, dans son recours gracieux, il a complété les états financiers ;

Qu'en conséquence, les griefs soulevés sur la qualification pour éliminer ECOREL ne sont pas fondés ;

Qu'il y a lieu d'annuler l'attribution provisoire du marché et d'ordonner la reprise de l'évaluation ;

PAR CES MOTIFS:

- 1) Considérant que le point 5.2 des instructions aux candidats (IC) des Données Particulières de l'Appel d'offres (DPAO) prévoit, pour les conditions de qualification applicables aux candidats, que les soumissionnaires doivent fournir les informations et documents dans leur offre en utilisant les formulaires de la section 3 ;
- 2) Constate qu'à l'examen du rapport d'évaluation, l'Entreprise ECOREL a été éliminée à la phase préliminaire pour défaut de quitus fiscal et d'états financiers ;

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn

10/24/91 11:24 AM
10/24/91 11:24 AM

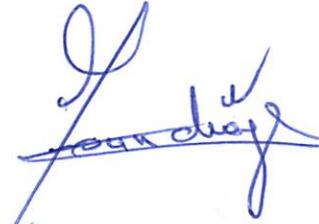
10/24/91 11:24 AM

- 3) Constate que contrairement aux déclarations de l'autorité contractante, le requérant a fourni un quitus fiscal délivré le 17 Février 2023 ;
- 4) Constate que les états financiers ont été déposés au moment du recours gracieux ;
- 5) Dit qu'en application de l'article 44 du CMP, la commission des marchés aurait dû lui demander un complément d'informations sur tous les points cités en supra ;
- 6) Dit en définitive que les griefs soulevés sur la qualification ne sont pas fondés ;
- 7) Ordonne par conséquent, l'annulation de l'attribution provisoire et la reprise de l'évaluation des offres ;
- 8) Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande Publique (ARCOP) est chargé de notifier à la société ECOREL, au Musée des Civilisation Noires (MCN) ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel de la commande publique.

Le Président, par intérim

Alioune NDIAYE

Les membres du CRD



Moundiaïe CISSE



Mbareck DIOP

Le Directeur Général, par intérim
Rapporteur

khadijetou Dia LY

ARCOP SÉNÉGAL

Adresse : Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber – BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 – Numéro vert : 800 00 81 81 – Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

